

Statuts de S.E.L. en Durance

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Système d'Échange Local en Durance ».

Article 2 - *Buts et moyens*

Cette association a pour but :

- De promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local grâce à des échanges multilatéraux de biens, de savoirs ou de services de voisinage.
Ces échanges sans but lucratif seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun.
- D'organiser des rencontres et des animations afin de faciliter les échanges.
- De mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité des échanges selon les règles qui seront définies par le Règlement Intérieur en accord avec la Charte de l'Association.

Article 3 - *Siège social*

Le siège social de l'Association est situé « Maison de la culture et des Associations, 167 rue de Résini, 84120 PERTUIS ».

Article 4 - *Adhésion*

L'Association se compose de membres actifs et de personnes morales régulièrement constituées, à jour de leurs cotisations.

Pour devenir membre il faut adhérer aux présents statuts et à la Charte de l'Association, avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et être accepté par le Collectif de coordination. L'acceptation est de fait. Son refus devra être notifiée à l'intéressé.

Article 5 - *Radiation*

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, ou la radiation. Celle-ci résulte du non paiement de sa cotisation annuelle ou pour un motif grave (non respect des statuts, de la Charte, du Règlement Intérieur ou de la législation en vigueur). Dans tous les cas, l'intéressé sera invité au préalable à se présenter devant le Collectif de coordination pour être entendu, à la suite de quoi le Collectif décidera de son éventuelle radiation.

Article 6 -

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des adhérents et membres du Collectif ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Article 7 - *Ressources*

Les ressources principales de l'Association comprennent les cotisations dont le montant est fixé en Assemblée Générale, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fonctionnement

Article 8

L'Association est administrée par un Collectif élu pour une année. A l'occasion du renouvellement annuel du Collectif, ses membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Le Collectif se réunit chaque fois que cela est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Article 10

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir au nom de l'Association.

Chaque membre du Collectif représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les membres actifs de l'Association qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le Collectif.

Elle est animée par le collectif.

Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Collectif.

Elle entérine le Règlement Intérieur proposé par le Collectif et ses éventuelles modifications.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 12 - Modification des statuts

La modification des statuts fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Un membre du Collectif est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 14

Le Collectif arrêtera le texte d'une Charte et celui d'un Règlement Intérieur qui détermineront les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'exemplaires signés par les membres du Collectif que nécessaires dont un pour l'Association et un pour la sous-préfecture d'Apt.

Pertuis le.....